

29 novembre 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé d'étudier un accord
sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies
et la Cour pénale internationale
New York, 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition de l'Italie, de la France, des Philippines
et de la Pologne concernant le document
PCNICC/2000/WGICC-UN/L.1

Article 2
Principes

Modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour pénale internationale, conformément aux articles 1 et 4 du Statut, en tant qu'institution permanente indépendante qui a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions.